

A S S E M B L E E N A T I O N A L E

Administrateur-Adjoint

Concours externe 2009-2010

BROCHURE

Les informations contenues dans cette brochure
s'appliquent au concours organisé en 2009-2010

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service du Personnel
233 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS
Tél. : 01.40.63.98.98
www.assemblee-nationale.fr/concours



SOMMAIRE

	Pages
Fonctions - statut - carrière - rémunération.....	3
Conditions pour concourir.....	4
Visites médicales	5
Formalités d'inscription	6
Liste des pièces à fournir par les candidats admissibles	8
Déroulement et correction des épreuves.....	9
Nature des épreuves	10
Programme des épreuves	12
Éléments de bibliographie.....	15

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION

FONCTIONS :

La catégorie des administrateurs-adjoints compte environ 130 personnes. Au cours de leur carrière, les administrateurs-adjoints ont vocation à être affectés successivement dans les services à caractère législatif (environ 75 personnes) ou administratif (environ 55 personnes).

Les administrateurs-adjoints participent à la mise en œuvre des procédures liées aux travaux de différents organes de l'Assemblée : séance publique, commissions, délégations, ainsi qu'aux activités liées à la communication de l'Assemblée. Ils assurent également des tâches de gestion et de contrôle dans des domaines très variés : gestion des ressources humaines, marchés publics, achat de fournitures et de services, budget et comptabilité, prestations sociales, etc.

La nature des fonctions confiées aux administrateurs-adjoints, leur grille de rémunération et le niveau des épreuves du concours sont susceptibles d'intéresser les candidats qui se destinent aux emplois de catégorie A de la Fonction publique. Ces fonctionnaires sont soumis à une obligation de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

STATUT :

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, les fonctionnaires des services de l'Assemblée nationale sont des fonctionnaires de l'État dont le statut est arrêté par le Bureau de l'Assemblée nationale.

CARRIÈRE :

Les administrateurs-adjoints sont recrutés en qualité de stagiaires. Ils peuvent être titularisés après un an passé dans le cadre extraordinaire. Ils bénéficient ensuite d'un avancement d'échelon tous les deux ans et sont inscriptibles pour un avancement de classe après onze ans de services.

Les administrateurs-adjoints accomplissent la totalité de leur carrière au sein des différents services de l'Assemblée nationale. Des possibilités de mobilité externe existent, cependant, auprès de parlements étrangers, d'institutions européennes, d'organisations internationales, d'organismes juridictionnels ou d'autorités administratives indépendantes.

L'attention des candidats ne possédant pas la nationalité française est attirée sur le fait qu'ils ne pourront être affectés dans les emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

RÉMUNÉRATION :

La rémunération moyenne mensuelle de départ s'élève à environ 3 000 €.

CONDITIONS POUR CONCOURIR

L'ensemble de la réglementation applicable aux concours est disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale (<http://www.assemblee-nationale.fr/concours/index.asp>).

Les candidats doivent à la date de clôture des inscriptions, fixée au **mardi 5 janvier 2010** :

1. Posséder la nationalité d'un des États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Les ressortissants de la Confédération suisse et de la Principauté de Monaco sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants communautaires.

Les ressortissants non français doivent être en situation régulière sur le territoire national. En conséquence, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment des articles L.121-2 et R.121-16, les ressortissants bulgares et roumains faisant acte de candidature doivent détenir un titre de séjour, sauf s'ils ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master.

2. Jouir de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants,
3. Être âgés de plus de 18 ans,
4. N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
5. Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants,
6. Être titulaires d'un diplôme national de licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Tout titre, diplôme ou certificat obtenu hors de France doit être traduit et authentifié par l'autorité compétente.

7. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

⚠ ATTENTION ⚠

- Les conditions suivantes sont appréciées **pour tous les candidats**, à la **date de clôture des inscriptions**, fixée au **mardi 5 janvier 2010** : **conditions 1, 3, 5 et 6.**
- Les conditions suivantes sont appréciées **pour les candidats admis**, au moment de leur **entrée dans les cadres** : **conditions 2, 4 et 7.**

VISITES MÉDICALES

• **Candidats reconnus handicapés :**

Tous les candidats reconnus handicapés (*) sont soumis, **avant le début des épreuves**, à une visite médicale effectuée par un médecin agréé par l'Assemblée nationale au cours de laquelle le médecin statue sur **les aménagements d'épreuves** demandés par les candidats.

Sont concernées par cette disposition les personnes suivantes :

1.	Travailleurs reconnus handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une COTOREP (COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel)
2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
6.	Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

(*) Le handicap des candidats ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, devra être reconnu par un organisme habilité en France.

Les candidats handicapés recevront un dossier médical qui devra être complété par eux-mêmes et par leur médecin habituel. Ce dossier dûment complété devra être remis au médecin agréé lors de leur visite médicale. Pour ce faire, il appartiendra aux candidats de se rapprocher du médecin agréé en temps utile avant le déroulement de la première épreuve, afin d'organiser la visite médicale obligatoire, au cours de laquelle le médecin agréé statuera sur les éventuels aménagements d'épreuves.

Il est précisé que **seul le médecin agréé par l'Assemblée nationale** peut autoriser des aménagements des conditions de déroulement des épreuves tenant compte du handicap.

• **Dispositions communes à tous les candidats :**

Tous les **candidats admis** seront soumis à **une visite médicale d'aptitude** devant le médecin agréé par l'Assemblée nationale au moment de leur **entrée dans les cadres**.

Tout candidat qui n'est pas reconnu apte aux fonctions administratives par le médecin agréé par l'Assemblée nationale peut, dans un délai de sept jours francs suivant la notification qui lui est faite de la décision d'inaptitude, adresser une demande accompagnée d'un certificat de son médecin habituel sollicitant l'arbitrage d'un confrère. Cet arbitre est choisi d'un commun accord par le médecin agréé par l'Assemblée nationale et par le médecin de l'intéressé. La décision de cet arbitre est sans appel.

FORMALITÉS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent faire parvenir au service du Personnel de l'Assemblée nationale, **au plus tard le mardi 5 janvier 2010 – 17 heures (le cachet de la poste faisant foi)**, les documents suivants :

1. le **formulaire d'inscription** dûment complété et signé,
2. a/ pour les candidats de nationalité française : une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité, ou un certificat de nationalité ;
 b/ pour les candidats ressortissants étrangers : une photocopie du passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans l'État dont ils sont ressortissants, traduit et authentifié par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;

Les candidats bulgares et roumains doivent également fournir une photocopie de leur titre de séjour, sauf s'ils ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master.

3. pour les candidats de nationalité française n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans à la date de clôture des inscriptions (conformément aux dispositions des articles L.113-4 et L.114-6 du livre I^{er} du code du service national) :
 - soit une photocopie du certificat individuel de participation à la JAPD,
 - soit une photocopie de l'attestation délivrée par les autorités militaires aux personnes invalides, infirmes ou handicapées.

Les candidats de nationalité française âgés de 25 ans ou plus à la date de clôture des inscriptions n'ont rien à justifier.

4. la **copie du ou des diplômes** exigés par la réglementation pour être autorisé à concourir,
Tout titre, diplôme ou certificat obtenu hors de France doit être traduit et authentifié par l'autorité compétente.
5. pour les candidats reconnus handicapés, selon le handicap, l'un des **justificatifs** suivants :

Liste des documents à fournir en fonction du handicap :

	CATÉGORIE	JUSTIFICATIF(S)
1.	Travailleurs reconnus handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une COTOREP (Commission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel)	Décision de la COTOREP ou de la CDAPH en cours de validité.
2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire	<p>Copies de la notification de la caisse d'assurance maladie indiquant le taux d'incapacité permanente <u>et</u> du relevé récapitulatif des versements effectués par la caisse à l'assuré au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du concours.</p> <p>Fonctionnaires de l'État : copie de l'arrêté du ministre des Finances concédant l'allocation temporaire d'invalidité ou la rente viagère d'invalidité.</p> <p>Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers : copie de l'arrêté de concession d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité.</p>

3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain	Copies de la notification par la caisse d'assurance maladie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité <u>et</u> du relevé récapitulatif des versements effectués par la caisse à l'assuré au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du concours.
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Copie du titre de pension délivré par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service	Copie du titre d'allocation ou de rente délivré par la Caisse des dépôts et consignations.
6.	Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles	Copie de la carte d'invalidité en cours de validité.
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	Copie de la décision de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) accordant le bénéfice de l'AAH.

Il est conseillé aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription en envoyant celui-ci par recommandé ou par lettre suivie.

Il ne sera répondu à aucune demande concernant la bonne réception du dossier, qu'elle soit écrite, téléphonique ou adressée par courrier électronique.

Les frais de transport ou de séjour engagés à l'occasion du concours par les candidats déclarés **admissibles mais non admis, et présents à toutes les épreuves obligatoires**, pourront être pris en charge, sur demande expresse, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES

Les pièces énumérées ci-dessous devront être fournies par les candidats admissibles en vue de leur éventuelle entrée dans les cadres en cas de succès au concours.

A/ Pour les candidats de nationalité française :

- Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;

B/ Pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France :

- Les documents établis par l'autorité compétente de l'État dont ils sont ressortissants attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations du service national, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
- Un extrait de casier judiciaire, certificat d'honorabilité ou tout autre document équivalent dans lequel figurent les condamnations prononcées à leur encontre dans l'ensemble des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;

C/ Pour tous les candidats :

- Quatre photographies d'identité récentes portant mention, *au verso*, des nom et prénom du candidat.

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle où se déroule l'épreuve sur présentation de leur convocation. Ils doivent justifier de leur identité. **Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après l'ouverture des enveloppes scellées contenant le sujet, quel que soit le motif de son retard. L'absence ou le retard à l'une des épreuves entraîne l'exclusion du concours.**

Dans le cas où leur convocation ne leur parviendrait pas au moins 48 heures avant le début des épreuves, il appartiendrait aux candidats de se mettre sans délai en rapport avec le service du Personnel de l'Assemblée nationale. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Chaque composition, notée de 0 à 20, est affectée des coefficients indiqués ci-après. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Les copies d'épreuves doivent être anonymes. **Toute mention du nom ou du numéro du candidat – en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet – ou l'apposition d'un signe distinctif quelconque entraîne l'exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.**

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission. Il établit le classement définitif en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

NATURE DES ÉPREUVES

Le concours externe comporte des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission ainsi que des épreuves orales d'admission.

Lorsque les épreuves comportent plusieurs options, celles-ci sont choisies par le candidat lors de l'inscription et **ne peuvent plus être modifiées par la suite**.

I.- PHASE D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité comporte deux épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option.

A. ÉPREUVES COMMUNES

1. **Composition** sur un sujet d'ordre général relatif à un thème lié à l'actualité (*durée : 3 heures - coeff. : 3*). Cette épreuve a pour objet de vérifier les capacités de jugement, d'analyse, de raisonnement, de rédaction, d'argumentation et de hiérarchisation des idées des candidats ainsi que leur ouverture sur le monde et leur maîtrise de la langue française.
2. **Épreuve sur dossier** (*durée : 4 heures - coeff. : 3*) ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à analyser les problèmes soulevés dans un ou plusieurs dossiers et à y apporter des réponses concrètes en élaborant notamment notes de synthèse, fiches, lettres, tableaux...

L'épreuve ne comporte pas de programme limitatif.

B. ÉPREUVE À OPTION OBLIGATOIRE

3. **Épreuve** (*durée : 3 heures - coeff. : 3*) consistant en un ou plusieurs cas pratiques dans l'une des matières suivantes, au choix du candidat :
 - gestion comptable, financière et des ressources humaines,
 - droit administratif,
 - droit civil.

II.- PHASE D'ADMISSION

L'admission comprend les épreuves suivantes :

1. **Épreuve écrite** de questions à réponse courte portant sur les institutions politiques (*durée : 3 heures - coeff. : 2*).
2. **Épreuve orale de langue vivante** en anglais, allemand ou espagnol comportant la présentation et le commentaire d'un ou plusieurs textes écrits dans la langue choisie par le candidat. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue (*préparation : 20 minutes - durée de l'épreuve : 30 minutes - coeff. 1*).
3. **Épreuve orale** (*coeff. 2 - préparation : 1 heure - durée : 15 minutes dont exposé : 10 minutes et questions sur le sujet : 5 minutes*) consistant en un exposé à partir d'un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets tirés au sort.

4. Épreuve orale (*coeff. 4 - durée : 25 minutes*), consistant en un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité, la motivation et l'adéquation au poste du candidat. Pour cet entretien, le jury dispose :

- d'une *fiche de renseignements* remplie par le candidat. Les fiches non remises au service du personnel à la date figurant dans la convocation des candidats aux épreuves d'admission ne seront pas communiquées aux membres du jury ;
- d'un *rapport* établi par un psychologue à la suite de tests psychotechniques écrits et d'un entretien individuel de 30 minutes entre le candidat et le psychologue.

Il est précisé que l'épreuve d'entretien libre avec le jury succède immédiatement à l'épreuve d'exposé, sans aucune interruption.

PROGRAMMES DES ÉPREUVES

ÉPREUVES ÉCRITES OBLIGATOIRES D'ADMISSIBILITÉ

ÉPREUVE PRATIQUE – OPTION «GESTION COMPTABLE, FINANCIÈRE ET DES RESSOURCES HUMAINES»

1. Notions fondamentales de comptabilité générale
 - Le langage comptable : traduction des faits économiques et juridiques en langue comptable, le jeu des comptes ;
 - Le plan comptable ;
 - Les opérations d'inventaire et l'établissement des documents de synthèse : le compte de résultat, le bilan, le tableau de financement et l'étude de l'annexe.

2. Notions fondamentales de comptabilité analytique
 - L'analyse par produits : prix de revient complet, "direct costing", coûts standard ;
 - L'analyse par centre de responsabilité, centre de coût et centre de profit ;
 - L'analyse de la rentabilité de l'entreprise.

3. Éléments de gestion financière
 - L'analyse financière, les diagnostics financiers et les instruments d'analyse : le bilan fonctionnel, le fonds de roulement et le fonds de roulement fonctionnel, le financement des activités de production de l'entreprise, les besoins en fonds de roulement, l'autofinancement, les méthodes de construction du tableau de financement ; analyse de résultat (valeur ajoutée, excédent d'exploitation brute) ;
 - La gestion financière : la gestion de la trésorerie, les conditions bancaires ; l'endettement, la politique de distribution ;
 - La décision financière : le risque ; le choix de la structure financière et le coût du capital ; la rentabilité économique des investissements.

4. Éléments de contrôle de gestion
 - La budgétisation des ventes, des services commerciaux, des approvisionnements, de la production ;
 - Le contrôle et le suivi des performances : les analyses différentielles, les surplus, les écarts ;
 - Les budgets et plans à moyen terme, les tableaux de bord.

5. Éléments de gestion des ressources humaines
 - Notions générales : historique et objectifs de la gestion des ressources humaines, enjeux stratégiques de la gestion des ressources humaines ; efficacité, mobilisation des personnels, adaptation aux changements. Les indicateurs de la gestion des ressources humaines (bilans sociaux, audits, informations projectives...). Les apports de l'informatisation. Le management et le rôle des cadres dans la gestion des ressources humaines.
 - Les spécificités de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques : les principes généraux du statut général des fonctionnaires. La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences. Le recrutement, la mobilité, la formation, l'évaluation. Le dialogue social et la concertation.

ÉPREUVE PRATIQUE – OPTION « DROIT CIVIL »

1. Les sources du droit civil : l'interprétation en droit civil ; l'évolution du droit civil depuis 1804.
2. Les personnes physiques : nom, domicile. La personnalité morale et les personnes morales de droit privé : sociétés, associations, fondations.
3. Propriété et possession : l'usufruit ; les servitudes ; les constructions sur le terrain d'autrui ; la copropriété des immeubles divisés par appartements ; la règle « en fait de meubles... »
4. Le droit des obligations :
 - Le contrat : formation et validité ; terme et condition ; force obligatoire ; effets entre les parties et à l'égard des tiers ; responsabilité contractuelle ; résolution ; droit de rétention.
 - La transmission des obligations : cessions de créances, de dettes, de contrats ; extinction des obligations : paiement, novation, délégation, compensation.
 - La responsabilité civile (art. 1382 à 1386 du Code Civil).
 - La gestion d'affaires, l'enrichissement sans cause et le paiement de l'indu.
 - Les modalités des obligations : la monnaie ; les clauses d'échelle mobile.
 - Les obligations complexes : solidarité passive, obligations in solidum, cautionnement.
5. Le droit des assurances.

ÉPREUVE PRATIQUE - OPTION « DROIT ADMINISTRATIF »

1. Les sources du droit administratif :
 - Le principe de légalité et la hiérarchie des règles de droit.
 - Les actes réglementaires, les actes individuels, les contrats administratifs, la jurisprudence administrative.
2. Les structures et le fonctionnement de l'administration française :
 - Les administrations centrales.
 - Les autorités administratives indépendantes.
 - Les collectivités territoriales et les établissements publics.
 - L'État et les collectivités territoriales ; déconcentration et décentralisation ; contractualisation.
 - Le secteur public et parapublic ; les « démembrements » de l'administration.
3. Les agents de l'administration :
 - Les diverses catégories d'agents.
 - Les problèmes généraux de la fonction publique : statut, recrutement, droits, obligations et responsabilité des fonctionnaires, procédures de participation et de consultation.
4. L'action de l'administration :
 - La notion de service public.
 - L'acte administratif unilatéral.
 - La police administrative.
 - Les contrats administratifs.
 - Les marchés publics et les délégations de service public.
 - Les biens : expropriation, domaine, travaux publics.
 - L'action administrative en matière économique.
 - Les relations de l'administration et des administrés.
 - La responsabilité de la puissance publique.
5. Le contentieux administratif :
 - La séparation des autorités administratives et judiciaires.
 - L'organisation et la compétence des juridictions administratives.
 - Les différents types de recours et les principes généraux du contentieux administratif.

ÉPREUVE ÉCRITE OBLIGATOIRE D'ADMISSION

INSTITUTIONS POLITIQUES

- 1.** Histoire des institutions politiques depuis 1789
- 2.** Les institutions politiques actuelles :
 - La Constitution.
 - Le pouvoir exécutif : le Président de la République, le Gouvernement.
 - Le Parlement : l'Assemblée nationale et le Sénat.
 - Les rapports entre le Parlement et le Gouvernement : élaboration de la loi, contrôle de l'activité gouvernementale.
 - L'autorité judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature.
 - Le Conseil économique, social et environnemental, le Conseil constitutionnel, la Haute cour de justice, la Cour de justice de la République.
 - Les partis politiques.
- 3.** Les institutions de l'Union européenne :
 - Les grandes étapes de la construction européenne.
 - Statut et compétences.
 - Les institutions de l'Union européenne.
 - Les organes et institutions financiers et consultatifs.
 - Le principe de subsidiarité.
 - Les processus décisionnels.
 - Les sources du droit communautaire.
 - Les différents types d'actes.
 - Les principes d'articulation entre le droit communautaire et le droit interne.
 - Les différents types de recours devant les juridictions communautaires.

**INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES
POUR L'ÉPREUVE D'INSTITUTIONS POLITIQUES**

OUVRAGES

- ARDANT Philippe, «Institutions politiques et Droit constitutionnel», L.G.D.J.
- AVRIL Pierre, «La Ve République. Histoire politique et constitutionnelle», P.U.F.
- BOULOUIS Jean, «Droit institutionnel de l'Union européenne», Montchrestien.
- CHAGNOLLAUD Dominique, QUERMONNE Jean-Louis, «La Ve République», tome 1 «Le régime politique», tome 2 «Le pouvoir exécutif et l'administration», tome 3 «Le pouvoir législatif et le système de partis», tome 4 «L'Etat de droit et la justice», Champs-Flammarion.
- CHANTEBOUT Bernard, «Droit constitutionnel», A.Colin.
- CHEVALLIER Jean-Jacques, CARCASSONNE Guy, DUHAMEL Olivier, «La Ve République 1958-2002», A.Colin.
- COHENDET Marie-Anne, «Droit constitutionnel», Montchrestien.
- DEBBASCH Charles, BOURDON Jacques, PONTIER Jean-Marie, RICCI Jean-Claude, «Droit constitutionnel et Institutions politiques», Economica.
- DUBOUIS Louis, « L'Union européenne », La Documentation française.
- DUHAMEL Olivier, «Droit constitutionnel et politique», Le Seuil; «Le pouvoir politique en France. Droit constitutionnel 1», Le Seuil; enfin, «Les démocraties. Droit constitutionnel 2», Le Seuil.
- ESMAIN Adhémar, «Eléments de droit constitutionnel français et comparé», Editions Panthéon-Assas, 2001.
- FAVOREU Louis (sous la direction), «Droit constitutionnel», Dalloz.
- FRAISSEIX Patrick, «Droit constitutionnel», Vuibert.
- GICQUEL Jean, «Droit constitutionnel et Institutions politiques», Montchrestien.
- HAMON Francis, TROPER Michel, BURDEAU Georges, «Droit constitutionnel», L.G.D.J.
- MEKHANTAR Joël, «Droit politique et constitutionnel», Editions ESKA.
- PACTET Pierre, «Institutions politiques. Droit constitutionnel», A.Colin.
- QUERMONNE Jean-Louis, «Le Gouvernement de la France sous la Ve République», Dalloz.
- RIDEAU Joël, «Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes», L.G.D.J.
- ROUVILLOIS Frédéric, «Droit constitutionnel», tome 1 «Fondements et pratiques», tome 2 «La Ve République», Champs-Flammarion.
- SEGUR Philippe (sous la direction), «Droit constitutionnel», Ellipses, 2002.
- SIMON Denys, «Le système juridique communautaire», P.U.F.
- TRICOT Bernard, HADAS-LEBEL Raphaël, KESSLER David, «Les institutions politiques françaises», Presses de Sciences Po et Dalloz.
- TURPIN Dominique, «Droit constitutionnel», P.U.F., Quadrige.
- ZOLLER Elisabeth, «Droit constitutionnel», P.U.F.

REVUES

- Revue « *Pouvoirs* »
 - L'Assemblée nationale, n° 34
 - Le Sénat, n° 44
 - Le Parlement, n° 64
- *Revue de droit public*
Dix dernières années (consulter les tables annuelles)

À CONSULTER ÉGALEMENT :

- Les grands textes de la pratique constitutionnelle de la Ve République - Documentation française - 1998

Pour se procurer les documents de l'Assemblée nationale ou du Sénat, se rendre ou écrire à...

La Boutique de l'Assemblée

7, rue Aristide Briand - 75007 Paris (☎ : 01.40.63.00.33)

du lundi au vendredi de 10h 00 à 19h 00
et le samedi de 10h 00 à 18h 00

L'Espace Librairie du Sénat

20, rue de Vaugirard - 75006 Paris (☎ : 01 42 34 21 21)

du lundi au vendredi de 10h 00 à 18h 00
et le samedi de 10h 00 à 12h 30 et de 14h 00 à 17h 00